



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2024-045

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2024

Sommaire

ARS Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques / Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Atlantiques - Pôle animation territoriale et parcours de santé

64-2024-02-14-00003 - Arrêté de nomination - Dr BROCHARD Fabrice (1 page) Page 4

64-2024-02-14-00002 - Arrêté de nomination - Dr RUIZ Damien (1 page) Page 6

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Section centrale du travail

64-2024-02-19-00005 - Arrêté préfectoral fixant la liste des conseillers du salarié (10 pages) Page 8

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement

64-2024-02-19-00004 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (BOULANGER Clara) (2 pages) Page 19

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Environnement

64-2024-02-16-00001 - Arrêté portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel (8 pages) Page 22

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Pilotage, Affaires juridiques et Sécurité routière

64-2024-02-20-00002 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux arrêtés permanents sur les règlementations de la circulation sous chantier de l'autoroute A64 "La Pyrénéenne" -Pour réaliser des travaux d'auscultation des chaussées entre Cames et Lahontan dans les deux sens de circulation le jeudi 22 février 2024 de 8h à 16h30 il sera nécessaire de neutraliser les voies de droites. (3 pages) Page 31

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale / Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - Secrétariat de Direction

64-2024-02-12-00010 - Arrêté du 12 février 2024 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles. (2 pages) Page 35

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

- 64-2024-02-15-00002 - Arrêté report échéance dépôt dossier autorisation simplifié SE Gère-Bélesten (4 pages) Page 38
- 64-2024-02-15-00003 - Arrêté report échéance dépôt dossier autorisation simplifié SE Mazère Lezons (4 pages) Page 43
- 64-2024-02-15-00004 - Arrêté report échéance dépôt dossier autorisation simplifié SE Perré d'Erromardie (6 pages) Page 48

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial

- 64-2024-02-21-00001 - Arrêté portant extension de périmètre et modification des statuts du SIVU Hiruen Artean (3 pages) Page 55

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

- 64-2024-02-21-00003 - AP de délivrance diplômes PAE FPS - Académie FS (2 pages) Page 59
- 64-2024-02-21-00006 - AP de délivrance diplômes PAE FPS - FFSS (2 pages) Page 62
- 64-2024-02-21-00005 - AP de délivrance diplômes PAE FPSC - FFSS (2 pages) Page 65
- 64-2024-02-21-00004 - AP de délivrance diplômes PAE FPSC - UFOLEP (2 pages) Page 68
- 64-2024-02-21-00007 - AP de délivrance diplômes PAE FPSC - UFOLEP (2 pages) Page 71
- 64-2024-02-19-00006 - AP portant renouvellement agrément de sécurité civile 2024 - DPS 64 (2 pages) Page 74

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie /

- 64-2024-02-19-00003 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Etsaut. (1 page) Page 77
- 64-2024-02-20-00001 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Iseste (1 page) Page 79
- 64-2024-02-19-00002 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de L'Hôpital Saint Blaise (1 page) Page 81
- 64-2024-02-19-00001 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Musculdy. (1 page) Page 83

ARS Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-14-00003

Arrêté de nomination - Dr BROCHARD Fabrice

Arrêté de nomination d'un médecin agréé

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi modifiée n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1^{er}, relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé

ARRETE

Article 1 Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur le Docteur BROCHARD Fabrice
Médecin généraliste, médecin du sport
et médecin expert réparation du dommage corporel
31 rue Carnot
64000 PAU

Article 2 Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Article 3 Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la délégation départementale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques

Pau le **14 FEV. 2024**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe


Joëlle GRAS

ARS Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-14-00002

Arrêté de nomination - Dr RUIZ Damien



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté de nomination d'un médecin agréé

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi modifiée n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1^{er}, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,

A R R E T E

Article 1 : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

**Monsieur le Docteur RUIZ Damien
Médecin généraliste
2 ave Pierre Larramendy
64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ**

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la délégation départementale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

Le Préfet,

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2024-02-19-00005

Arrêté préfectoral fixant la liste des conseillers
du salarié

Arrêté préfectoral fixant la liste des conseillers du salarié

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.1232-7, L.1232-8, L.1232-9, L.1232-13, R.1232-2, D.1232-4, D.1232-5 et D.1232-6, portant statut des conseillers du salarié ;

VU la consultation des organisations représentatives visées à l'article D.1232-4 ;

Sur proposition de madame la Directrice de la DDETS des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : La liste des conseillers des salariés habilités à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou dans le cadre d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est fixée dans le tableau annexé au présent arrêté ;

Article 2 : Leur mandat prend effet à compter du 1^{er} mars 2024 pour une durée de trois années.

Article 3 : Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département des Pyrénées Atlantiques et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans celui-ci.

Article 4 : La liste prévue en annexe du présent arrêté sera tenue à disposition des salariés concernés, dans chaque section d'inspection du travail ainsi que dans chaque mairie du département. Elle se substitue à celle fixée par l'arrêté n°64-2023-03-02-00002.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la directrice de la DDETS Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pau, le 19 février 2024

PI le Préfet et par délégation

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités



Hélène VIAL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs des services de l'état des Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions des articles L.421-1 et suivants du code de justice administrative, des recours suivants :

- un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau – 50, Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX

A titre de précision, le Tribunal Administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision. Ces recours ne sont pas suspensifs.

PAYS BASQUE

ALARCON Jacqueline <i>Secrétaire</i>	CFDT	05.59.55.05.31	
ALVAREZ Jean-Philippe <i>Technicien</i>	CGT	05.59.55.04.89	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr
AMESLANT Solène <i>Assistante sociale/mandataire judiciaire</i>	CFDT	05.59.55.05.31	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr
ANDRE Carl <i>Agent de maîtrise</i>	CGT	05.59.55.04.89	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr
ANSALAS Xan <i>Technicien</i>	CGT	05.59.55.04.89	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr
ARAMENDI Benoit <i>Coordinateur</i>	LAB	05.59.59.50.20 06.06.64.39.00	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr
AROCENA Jean-Claude <i>Educateur technique</i>	CFTDT	05.59.55.05.31	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr
ATCHOARENA Maider <i>kinésithérapeute</i>	FO	05.59.55.04.54	
BACHARD Christine <i>Mandataire judiciaire</i>	Solidaires PB	06.69.97.49.62	christine.bachard64@gmail.com
BARBACE Catherine <i>Employée industrie</i>	CFDT	05.59.55.05.31	
BARONNET Fernand <i>Retraité</i>	CFDT	05.59.55.05.31	
BEHERE Yaëlle <i>Assistante dirigeant de proximité SNCF</i>	Solidaires PB	06.80.54.23.04	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr
BLANCHARD Franck <i>Directeur gestion des risques</i>	CFE CGC	06.82.58.67.31	fb9365@gmail.com
BLONDEL Stéphane <i>Coordinateur</i>	LAB	07.61.97.12.69	
BODERO Bernardo <i>Cadre bancaire</i>	UNSA	07.76.15.21.43	bernardo.bodero@gmail.com
BORDENAVE Corinne <i>Employée</i>	CGT	05.59.55.04.89	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr
BOSOM André <i>Ouvrier</i>	LAB	05.59.59.50.20	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr
BOURGEADE Christine <i>Chargée de clientèle assurances</i>	UNSA	06.83.34.58.51	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr
BRUN Gilles <i>Retraité</i>		06.31.24.84.24	union.locale.cgtpau@wanadoo.fr
CAPDUPUY Céline <i>Employée</i>	CGT	05.59.55.04.89	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE HABILITES A EXERCER LEUR MISSION SUR LE DEPARTEMENT DES PYRENNES-ATLANTIQUES DU 1^{ER} MARS 2024 AU 1^{ER} MARS 2027

CLOS Nathalie <i>Employée industrie</i>	CFDT	05.59.55.05.31	
COURRIEU Fabienne <i>Commerciale</i>	CFTC	06.80.96.74.66	fabienne.courrieu64@gmail.com
DABADIE Dominique <i>retraité</i>	CGT	05.59.55.04.89	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr
DAUBISSE Philippe <i>Directeur d'agence bancaire</i>	CFE CGC	06.14.22.59.67	phd64@me.com
DELION Julien <i>Employé SNCF</i>	CGT	05.59.55.04.89	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr
DI FILIPPO Eric <i>Directeur attaché planning</i>	CFE CGC	06.43.58.12.20	eric.difilippo@sfr.fr
DIRATCHETTE Odile <i>Employée</i>	CGT	05.59.55.04.89	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr
DUFAU Argitxu <i>Coordinatrice</i>	LAB	05.59.59.50.20	
DUGALLEIX Jean Christophe <i>Responsable pédagogique de formation</i>	CFE CGC	06.68.85.20.30	dugalleix@gmail.com
DUPIN Frédéric <i>Employé</i>	FO	05.59.55.04.54	
ESCONOBIET Michel <i>Agent de sécurité</i>	CFDT	05.59.55.05.31	
ETCHECAHARETTA Frédéric <i>Technicien</i>	CGT	05.59.55.04.89	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr
FARANDOU Denis <i>Préventeur risque BTP</i>	CFTC	06.70.60.50.94	dv.farandou@orange.fr
HERVOUET Yannick <i>Professeur des écoles</i>	FO	05.59.55.04.54	
IBARGUREN Mikel <i>Ouvrier tapissier</i>	LAB	05.59.59.50.20	
LAGADEC Carole <i>Agente de maitrise</i>	CGT	05.59.55.04.89	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr
LALANDE Nicolas <i>Cadre informatique</i>	CFDT	06.15.52.23.39	nicolas.lalande@gmail.com
LALANNE Michaël <i>Employé</i>	CGT	05.59.55.04.89	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr
LANDABOURE Gilles <i>ouvrier</i>	LAB	05.59.59.50.20	
LANYOU Sébastien <i>Opérateur environnement sécurité</i>	CFDT	07.71.64.21.70	sceap@outlook.fr
LARRALDE Michel <i>Retraité</i>	CFDT	05.59.55.05.31	

LARROUQUERE Hervé	FO	05.59.55.04.54	
<i>Permanent syndical</i>			
LASBARRERES CANDAU Alain	CFE CGC	06.81.58.09.48	alain.lasbarreres-candau@orange.fr
<i>Directeur agence assurance</i>			
LAUDA Marc	LAB	05.59.59.50.20	
<i>Employé</i>			
LAVIGNE Dominique	CGT	05.59.55.04.89	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr
<i>Retraité</i>			
LE GUINIO Jean-Pierre	UNSA	06.59.96.77.80	
<i>retraité</i>			
MAGNAT DUHAU Joëlle	CFDT	05.59.55.05.31	
<i>Retraitée</i>			
MASTIA Bernard	CFDT	05.59.55.05.31	
<i>Retraité</i>			
MAUGUY Frédéric	CGT	05.59.55.04.89	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr
<i>Ouvrier</i>			
MINVIELLE Michel	CFDT	05.59.55.05.31	
<i>Retraité</i>			
MICHELENA Texera	CGT	05.59.55.04.89	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr
<i>Retraitée</i>			
MONGE Jean-Pierre	CFE CGC	06.60.61.00.70	monge.jp@hotmail.fr
<i>Directeur d'exploitation</i>			
MONTERO Frédéric	CFDT	05.59.55.05.31	
<i>Technicien RD</i>			
MURUAGA Heren	LAB	07.61.96.82.87	
<i>Ouvrier tapissier</i>			
ONECA Dominique	CFDT	05.59.55.05.31	
<i>Retraité</i>			
PEREZ Ramuntcho	FO	05.59.60.23.65	
<i>Retraité</i>			
PEROCHENA Jean Baptiste	CFDT	05.59.55.05.31	
<i>Retraité</i>			
ROBERT Véronique	FO	05.59.55.04.54	
<i>Sans emploi</i>			
ROUX Laurent	CFDT	06.32.15.99.09	
<i>Technicien Fonction publique territoriale</i>			
THIERRY Bernard	CFE CGC	06.11.70.77.77	bt.thierry@wanadoo.fr
<i>Retraité</i>			
THIERRY Géraldine	CGT	05.59.55.04.89	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr
<i>Employée</i>			
UNANUA Jorge	LAB	05.59.59.50.20	
<i>Ajusteur</i>			

URREIZTIETA Xabi <i>Conducteur aménagement paysager</i>	CFE CGC	06.62.06.27.44	xabi.urreiztieta@wanadoo.fr
URRUTY Joana <i>Coordinateur</i>	LAB	05.59.59.50.20	
URRUTY Laurent <i>Employé de commerce</i>		06.78.49.67.90	lodsc3996@gmail.com

OLORON SAINTE MARIE

BARRABES Isabelle <i>Employée de grande distribution</i>	CGT	05.59.39.96.12	ulcgtoloron@orange.fr
BEHERE Yaëlle <i>Assistante dirigeant de proximité SNCF</i>	Solidaires PB	06.80.54.23.04	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr
BERNET Jean <i>Employé</i>	FO	05.59.39.28.79	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr
BLANCHARD Franck <i>Directeur gestion des risques</i>	CFE CGC	06.82.58.67.31	fd9365@gmail.com
BODERO Bernardo <i>Cadre bancaire</i>	UNSA	07.76.15.21.43	bernardo.bodero@gmail.com
CHAPRENET Ludivine <i>Secrétaire</i>	CFDT	06.63.35.83.08	ludivine.drouet64@gmail.com
DAVANCENS Francis <i>Aide médico psychologique</i>	CGT	05.59.39.96.12	ulcgtoloron@orange.fr
DAVANCENS Isabelle <i>Secrétaire médicale</i>	CGT	05.59.39.96.12	ulcgtoloron@orange.fr
DI FILIPPO Eric <i>Directeur attaché planning</i>	CFE CGC	06.43.58.12.20	eric.difilippo@sfr.fr
ETCHEGARAY Roger <i>Retraité</i>	FO	05.59.28.25.15	
FARANDOU Denis <i>Préventeur risque BTP</i>	CFTC	06.70.60.50.94	dv.farandou@orange.fr
FORSANS Alain <i>Retraité</i>	CGT	05.59.39.96.12	ulcgtoloron@orange.fr
FOURCADE Maryse <i>Retraîtée</i>	CFTC	06.19.41.65.84	cftc64@gmail.com
GOLLET-MURET Aurore <i>Employée</i>	CGT	05.59.39.96.12	ulcgtoloron@orange.fr
GOYHEX Allande <i>Employé</i>	CGT	05.59.39.96.12	ulcgtoloron@orange.fr

HUERGA Thomas <i>Responsable d'agence</i>	CFE CGC	06.73.78.87.30	t.huerga@sfr.fr
LABORDE-TUYA Patrick <i>Ingénieur contrat</i>	CFE CGC	06.10.21.37.49	patrick.laborde-tuya@neuf.fr
LACROIX Frédéric <i>Ouvrier</i>	CGT	05.59.39.96.12	ulcgtoloron@orange.fr
LALANDE Nicolas <i>Cadre informatique</i>	CFDT	06.15.52.23.39	nicolas.lalande@gmail.com
LANDABOURE Gilles <i>ouvrier</i>	LAB	05.59.59.50.20	
LANYOU Sébastien <i>Opérateur environnement sécurité</i>	CFDT	07.71.64.21.70	sceap@outlook.fr
LARROUDE Sophie <i>Adjointe responsable HSE</i>	CFE CGC	06.77.95.98.09	sophie.larroude@gmail.com
LASBARRERES CANDAU Alain <i>Directeur agence assurance</i>	CFE CGC	06.81.58.09.48	alain.lasbarreres-candau@orange.fr
LE GUINIO Jean-Pierre <i>retraité</i>	UNSA	06.59.96.77.80	
MATELOT Françoise <i>Employée</i>	CGT	05 59 39 96 12	ulcgtoloron@orange.fr
MONGE Jean-Pierre <i>Directeur d'exploitation</i>	CFE CGC	06.60.61.00.70	monge.jp@hotmail.fr
NEQUECAUR-CHUBURU David <i>Mécanicien</i>	CGT	05.59.39.96.12	ulcgtoloron@orange.fr
OSSUN Laurence <i>Agente des finances publiques</i>	FO	06.45.15.26.54	ossun.laurence@gmail.com
SABALOT André <i>retraité</i>	CFE CGC	06.72.85.08.79	andre.sabalot@wanadoo.fr
TELLA Marianne <i>AES</i>	CFDT	06.80.28.31.75	mariannetella@gmail.com
THIERRY Bernard <i>Retraité</i>	CFE CGC	06.11.70.77.77	bt.thierry@wanadoo.fr
URREIZTIETA Xabi <i>Conducteur aménagement paysager</i>	CFE CGC	06.62.06.27.44	xabi.urreiztieta@wanadoo.fr

PAU ET AGGLOMERATION

ALLEBE Patrick <i>Technicien</i>	FO	06.98.99.74.89	
BEHERE Yaëlle <i>Assistante dirigeant de proximité SNCF</i>	Solidaires PB	06.80.54.23.04	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr
BELDJORD Serge <i>Chef d'équipe pré-contrôle pièces aéronautiques</i>	CFE CGC	06.34.20.10.60	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr
BLAIZOT Ludovic <i>Ingénieur</i>	FO	05.59.27.89.77	union.locale.cgtpau@wanadoo.fr
BLANCHARD Franck <i>Directeur gestion des risques</i>	CFE CGC	06.82.58.67.31	fb9365@gmail.com
BODERO Bernardo <i>Cadre bancaire</i>	UNSA	07.76.15.21.43	bernardo.bodero@gmail.com
BRANDELA Blandine <i>Veilleur de nuit</i>	CFDT	06 75 04 24 92	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr
BRUN Gilles <i>Retraité</i>		06.31.24.84.24	union.locale.cgtpau@wanadoo.fr
CHAPRENET Ludivine <i>Secrétaire</i>	CFDT	06.63.35.83.08	ludivine.drouet64@gmail.com
COSSIAUX Gérard <i>Ingénieur</i>	CFE CGC	06.56.69.68.25	gerard.cossiaux@orange.fr
COUTURE Frédéric <i>Agent de maîtrise</i>	FO	06.98.99.74.89	
CRAIPAIN Xavier <i>Ingénieur</i>	FO	06.98.99.74.89	
DANNUS Robert <i>Agent de maîtrise</i>	CGT	05.59.27.89.77	union.locale.cgtpau@wanadoo.fr
DE MAGALHAES Frédéric <i>Chauffeur ouvrier TP</i>	CGT	05.59.27.89.77	union.locale.cgtpau@wanadoo.fr
DI FILIPPO Eric <i>Directeur attaché planning</i>	CFE CGC	06.43.58.12.20	eric.difilippo@sfr.fr
DRUART Violaine <i>Agente de maîtrise</i>	CGT	05.59.27.89.77	union.locale.cgtpau@wanadoo.fr
EL MANDILI Seddik <i>Cariste</i>	FO	06.98.99.74.89	
FARANDOU Denis <i>Préventeur risque BTP</i>	CFTC	06.70.60.50.94	dv.farandou@orange.fr
FOURCADE Maryse <i>Retraîtée</i>	CFTC	06.19.41.65.84	cftc64@gmail.com



GUERTENER Michel <i>Employé</i>	CGT	05.59.27.89.77	union.locale.cgtpau@wanadoo.fr
GUILLEMIN Jannine <i>Retraitée</i>	CFDT	06.30.10.87.25	
HUERGA Thomas <i>Responsable d'agence</i>	CFE CGC	06.73.78.87.30	t.huerga@sfr.fr
HUERGA Angèle <i>Retraitée</i>		06.22.21.23.42	
JOUANLANNE Tom <i>Ouvrier</i>	Solidaires Béarn	06.95.64.08.45	tom.jouanlannemail@gmail.com
LABORDE-TUYA Patrick <i>Ingénieur contrat</i>	CFE CGC	06.10.21.37.49	patrick.laborde-tuya@neuf.fr
LAISSUS Stéphanie <i>Ingénieur</i>	CFE CGC	06.70.61.36.57	stephanie.laissus@gmail.com
LALANDE Nicolas <i>Cadre informatique</i>	CFDT	06.15.52.23.39	nicolas.lalande@gmail.com
LANDABOURE Gilles <i>ouvrier</i>	LAB	05.59.59.50.20	
LANYOU Sébastien <i>Opérateur environnement sécurité</i>	CFDT	07.71.64.21.70	sceap@outlook.fr
LARROUDE Sophie <i>Adjointe responsable HSE</i>	CFE CGC	06.77.95.98.09	sophie.larroude@gmail.com
LASBARRERES CANDAU Alain <i>Directeur agence assurance</i>	CFE CGC	06.81.58.09.48	alain.lasbarreres-candau@orange.fr
LE GUINIO Jean-Pierre <i>retraité</i>	UNSA	06.59.96.77.80	
MARTIN Marylin <i>Manager</i>	FO	06.98.99.74.89	
MORLANNE Bruno <i>Chauffeur</i>	CGT	05.59.60.23.65	union.locale.cgtpau@wanadoo.fr
MULLER Véronique <i>Travailleur social</i>	FO	06.98.99.74.89	
N'TIAKI Alberto Rio <i>Employé</i>	CGT	05.59.27.89.77	
PORTUGAL Georges <i>Retraité</i>	CGT	05.59.60.23.65	union.locale.cgtpau@wanadoo.fr
PROT Gilles <i>Ouvrier</i>	CGT	05.59.60.23.65	union.locale.cgtpau@wanadoo.fr
RODRIGUEZ Régine <i>Négociatrice en immobilier</i>	FO	06.98.99.74.89	
SABALOT André <i>retraité</i>	CFE CGC	06.72.85.08.79	andre.sabalot@wanadoo.fr

ANNEXE A L'ARRETÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIÉ HABILITÉS À EXERCER LEUR MISSION SUR LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES DU 1^{ER} MARS 2024 AU 1^{ER} MARS 2027

SERE PEYRIGAIN Laurence <i>Secrétaire</i>	CFDT	06.75.70.45.30	lserepeyrigain@gmail.fr
SIMONET François <i>Formateur</i>	FO	06.98.99.74.89	
TELLA Marianne <i>AES</i>	CFDT	06.80.28.31.75	mariannetella@gmail.com
THIERRY Bernard <i>Retraité</i>	CFE CGC	06.11.70.77.77	bt.thierry@wanadoo.fr
TREYTURE HAYET Thierry <i>Agent de maîtrise</i>	CFDT	06 38 20 04 41	
URREIZTIETA Xabi <i>Conducteur aménagement paysager</i>	CFE CGC	06.62.06.27.44	xabi.urreiztieta@wanadoo.fr
VIGNAU Jean François <i>Conseiller d'éducation</i>	CFTC	05.59.13.48.43	

LACQ / ORTHEZ

BEHERE Yaëlle <i>Assistante dirigeant de proximité SNCF</i>	Solidaires PB	06.80.54.23.04	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr
BLANCHARD Franck <i>Directeur gestion des risques</i>	CFE CGC	06.82.58.67.31	fb9365@gmail.com
BODERO Bernardo <i>Cadre bancaire</i>	UNSA	07.76.15.21.43	bernardo.bodero@gmail.com
BRUN Gilles <i>Retraité</i>		06.31.24.84.24	union.locale.cgtpau@wanadoo.fr
CHAPRENET Ludivine <i>Secrétaire</i>	CFDT	06.63.35.83.08	ludivine.drouet64@gmail.com
COSSIAUX Gérard <i>Ingénieur</i>	CFE CGC	06.56.69.68.25	gerard.cossiaux@orange.fr
COUTURE Frédéric <i>Agent de maîtrise</i>	FO	06.98.99.74.89	
DI FILIPPO Eric <i>Directeur attaché planning</i>	CFE CGC	06.43.58.12.20	eric.difilippo@sfr.fr
DUHAGON Hervé <i>Technicien d'usine</i>	FO	06.33.09.67.83	
EZ-ZAATOUTI Néjib <i>Ouvrier</i>	FO	06.03.29.35.27	
FARANDOU Denis <i>Préventeur risque BTP</i>	CFTC	06.70.60.50.94	dv.farandou@orange.fr
FOURCADE Maryse <i>Retraîtée</i>	CFTC	06.19.41.65.84	cftc64@gmail.com

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE HABILITES A EXERCER LEUR MISSION SUR LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES DU 1^{ER} MARS 2024 AU 1^{ER} MARS 2027



HUERGA Thomas <i>Responsable d'agence</i>	CFE CGC	06.73.78.87.30	t.huerga@sfr.fr
HUERGA Angèle <i>Retraitée</i>		06.22.21.23.42	
LABORDE-TUYA Patrick <i>Ingénieur contrat</i>	CFE CGC	06.10.21.37.49	patrick.laborde-tuya@neuf.fr
LALANDE Nicolas <i>Cadre informatique</i>	CFDT	06.15.52.23.39	nicolas.lalande@gmail.com
LAMOURE LABADIE Michel <i>Ouvrier</i>	FO	06.18.92.87.44	
LANDABOURE Gilles <i>ouvrier</i>	LAB	05.59.59.50.20	
LANYOU Sébastien <i>Opérateur environnement sécurité</i>	CFDT	07.71.64.21.70	sceap@outlook.fr
LARCHE Lucile <i>Employée</i>	CGT	05.59.60.23.65	ulcgtmx@wanadoo.fr
LARROUDE Sophie <i>Adjointe responsable HSE</i>	CFE CGC	06.77.95.98.09	sophie.larroude@gmail.com
LASBARRERES CANDAU Alain <i>Directeur agence assurance</i>	CFE CGC	06.81.58.09.48	alain.lasbarreres-candau@orange.fr
LE GUINIO Jean-Pierre <i>retraité</i>	UNSA	06.59.96.77.80	
MONGE Jean-Pierre <i>Directeur d'exploitation</i>	CFE CGC	06.60.61.00.70	monge.jp@hotmail.fr
MONTERO Frédéric <i>Technicien RD</i>	CFDT	05.59.55.05.31	
PEGUILLET Maria Aurora <i>Retraité</i>	CGT	05.59.60.23.65	ulcgtmx@wanadoo.fr
RIDOIN Christophe <i>Technicien</i>	CGT	05.59.60.23.65	ulcgtmx@wanadoo.fr
SABALOT André <i>retraité</i>	CFE CGC	06.72.85.08.79	andre.sabalot@wanadoo.fr
SENO Jean-Jacques <i>Employé</i>	CGT	05.59.27.89.77	ulcgtmx@wanadoo.fr
TELLA Marianne <i>AES</i>	CFDT	06.80.28.31.75	mariannetella@gmail.com
TEXEIRA Michel <i>Technicien chimie</i>	CGT	05.59.60.23.65	ulcgtmx@wanadoo.fr
THIERRY Bernard <i>Retraité</i>	CFE CGC	06.11.70.77.77	bt.thierry@wanadoo.fr
TREYTURE HAYET Thierry <i>Agent de maîtrise</i>	CFDT	06 38 20 04 41	
URREIZTIETA Xabi <i>Conducteur aménagement paysager</i>	CFE CGC	06.62.06.27.44	xabi.urreiztieta@wanadoo.fr

ANNEXE A L'ARRETÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIÉ HABILITÉS À EXERCER LEUR MISSION SUR LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES DU 1^{ER} MARS 2024 AU 1^{ER} MARS 2027

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-19-00004

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire
sanitaire (BOULANGER Clara)

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2022 renouvelant M. Alain MESPLÈDE dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00014 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00048 du 24 octobre 2022 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Clara Élodie BOULANGER née le 19/08/1996 à Voiron (Isère) et domiciliée professionnellement à Urt (64240) ;

Considérant que Madame Clara Élodie BOULANGER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Clara Élodie BOULANGER** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Urt (64240).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Clara Élodie BOULANGER** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Clara Élodie BOULANGER** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télécours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 19 février 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-16-00001

Arrêté portant autorisation d'accès aux
propriétés privées dans le cadre de la réalisation
d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel



**Arrêté n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation
d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L411-1A ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation de signature à Joëlle TISLÉ, Cheffe du Service Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 07 janvier 2021 portant désignation du site Natura 2000 « FR7200720 - Barthes de l'Adour » en Zone Spéciale de Conservation ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 2019 portant désignation du site Natura 2000 « FR7210077 - Barthes de l'Adour » en Zone de Protection Spéciale ;

VU l'arrêté ministériel du 07 janvier 2021 portant désignation du site Natura 2000 « FR7200724 - L'Adour » en Zone Spéciale de Conservation ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « FR7200720 - Barthes de l'Adour » ;

VU la note de service du préfet des Landes du 04 avril 2016 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « FR7210077 - Barthes de l'Adour » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « FR7200724 - L'Adour » ;

VU le marché public de l'État (Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes) relatif à l'animation pour la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 « FR7200720 - Barthes de l'Adour », « FR7210077 - Barthes de l'Adour » et « FR7200724 - L'Adour » durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 ;

VU la demande en date du 1^{er} février 2023 formulée par l'association Landes Nature portant sur l'accès aux propriétés privées pour la réalisation d'inventaires du patrimoine naturel dans le cadre de l'animation des documents d'objectifs des sites Natura 2000 FR7200720, FR7210077 et FR7200724 ;

CONSIDÉRANT que le programme d'amélioration des connaissances des sites Natura 2000 susvisés pour l'année 2024 porte sur l'inventaire des prairies, des herbiers aquatiques, des odonates, de la Cistude d'Europe, des oiseaux et plus généralement de la faune et de la flore dans leur ensemble ;

CONSIDÉRANT que ces inventaires et suivis du patrimoine naturel s'inscrivent dans le cadre de l'animation pour la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 susvisés ;

CONSIDÉRANT que ces inventaires et études naturalistes sont effectués par le groupement des structures animatrices suivantes : l'association Landes Nature, le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Seignanx Adour (CPIE Seignanx Adour), la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes (FDC 40), la Fédération Départementale des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA 40) et le Syndicat Adour Midouze (SAM) ;

CONSIDÉRANT que ces inventaires et suivis du patrimoine naturel nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisations

Les agents dûment mandatés à cet effet sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des locaux à usage d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations pour les besoins d'inventaires faunistiques et floristiques des sites Natura 2000, « FR7200720 - Barthes de l'Adour », « FR7210077 - Barthes de l'Adour » et « FR7200724 - L'Adour », sur l'ensemble des milieux naturels et semi-naturels des communes concernées des Pyrénées-Atlantiques, listées en annexe 1 du présent arrêté.

On entend par agents mandatés à l'article 1, les agents des structures animatrices (Landes Nature, CPIE Seignanx Adour, FDC 40, FDPPMA 40 et SAM) désignés à l'annexe 1 du présent arrêté, ainsi que les étudiants réalisant leurs stages dans ces structures et bénéficiant d'un mandat établi selon le modèle figurant en annexe 3 du présent arrêté.

Article 2 : Agents autorisés

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté et le cas échéant d'un mandat, qui devront être présentés à toute réquisition.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 7

Article 3 : Conditions et modalités

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés visées à l'article 1 qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- Le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- Pour les propriétés non closes, l'accès ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté dans chaque mairie concernée ;
- Pour les propriétés closes : l'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des domiciles et locaux à usage d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 4 : Défense d'opposition

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

Article 5 : Appuis des maires

Les maires des communes concernées, visées à l'annexe 2 du présent arrêté, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Indemnités en cas de dommages

Les agents missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. À défaut d'entente amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Pau.

Article 7 : Période de validité

L'autorisation est valable à compter de la date de signature et jusqu'au 31 décembre 2024. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution suivant la signature du présent arrêté.

Article 8: Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes visées à l'annexe 2 à la diligence des maires, pendant toute sa durée de validité.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécur <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 10 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au Président de Landes Nature, au CPIE Seignanx Adour, FDC40, FDPMA 40 et SAM, au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, aux maires des communes concernées, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **16 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du Service Environnement,



Joëlle TISLÉ

**ANNEXE 1 à l'arrêté n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de
suivis du patrimoine naturel**

PERSONNES MANDATÉES

CPIE Seignanx Adour	Frédéric CAZABAN
	Léa GOUTAUDIER
	Jade MONTFUMAT
	Elisabeth MERCADER
Fédération Départementale des Chasseurs des Landes	Claire DAUGA
	Mathias DAUBY
	Jean-Paul LABORDE
	Mickaël LESBATS
	Thomas NAPIAS
Fédération Départementale des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Sylvain COSTEDOAT
	Marion ESCARPIT
	Vincent RENARD
Landes Nature	Anaïs BRIGNONE
	Marine HEDIARD
	Suzy LEMOINE
Syndicat Adour Midouze	Michael DUPUY
	Jean-Baptiste GAUZERE
	Alice TASTET
	Anthony GONCALVES
	Laurie BAERENZUNG

**ANNEXE 2 à l'arrêté n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de
suivis du patrimoine naturel**

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES DU DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Commune	Code INSEE
Anglet	64024
Bayonne	64102
Boucau	64140
Guiche	64250
Lahonce	64304
Mouguerre	64407
Urcuit	64540
Urt	64546

**ANNEXE 3 à l'arrêté n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de
suivis du patrimoine naturel**

MANDAT

pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis
de sites Natura 2000 par le groupement « Landes Nature, CPIE Seignanx Adour, FDC 40, FDPMA 40 et
SAM»

Je soussigné,
Jacques Dufrechou, Président de Landes Nature,

certifie que

.....(Madame, Monsieur, Nom, Prénom, Organisme)

est mandaté(e), dans le cadre et en application de l'arrêté préfectoral n° ci-joint, pour
réaliser l'inventaire et le suivi du patrimoine naturel, qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à , le

(Nom, Prénom, Cachet, Signature)

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-20-00002

Arrêté préfectoral portant dérogation aux
arrêtés permanents sur les réglementations de la
circulation sous chantier de l'autoroute A64 "La
Pyrénéenne" -Pour réaliser des travaux
d'auscultation des chaussées entre Cames et
Lahontan dans les deux sens de circulation le
jeudi 22 février 2024 de 8h à 16h30 il sera
nécessaire de neutraliser les voies de droites.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière**

**Arrêté préfectoral
portant dérogation aux arrêtés permanents sur les réglementations de la circulation
sous chantier de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2022-07-08-00003 en date du 8 juillet 2022 portant réglementation de police sur l'autoroute A64 La Pyrénéenne,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 03 juillet 1996 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64 La Pyrénéenne du PR 0+000 au PR 11+170 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU la décision n° 64-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) et la notice explicative présentés par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 29 janvier 2024,

VU l'avis favorable de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 2 février 2024,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière des Pyrénées-atlantiques en date du 16 février 2024,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) de réaliser des travaux d'auscultation des chaussées du PR34 au PR49 sur l'A64 dans les 2 sens de circulation le jeudi 22 février 2024 de 8h00 à 16h30, il est nécessaire de neutraliser les voies de droites.

Article 2 : Durant la période définie à l'article 1, les restrictions de circulation seront mises en œuvre comme suit :

- le jeudi 22 février 2024 de 8h00 à 16h30 :
 - Neutralisation de la voie de droite dans les 2 sens de circulation du PR34 au PR49,

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces fermetures de bretelles pourront être reportées le vendredi 23 février 2024 aux mêmes horaires.

Pour chaque restriction mise en place, une voie sera maintenue à la circulation et la vitesse maximale autorisée des véhicules sera fixée à 90 km/h.

Article 3 : La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier, en particulier :

- à l'article 7 « longueur maximale de signalisation »
- à l'article 8 « interdistances entre chantiers »,

Article 4 : la signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société des ASF conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la société des ASF (district sud atlantique).

Article 5 : une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

Article 6 : les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de la société des ASF ni aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte de la société des ASF.


Article 7 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la directrice régionale d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 20 février 2024

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
Le responsable de l'unité sécurité routière
et gestion de crise,
Adjoint à la cheffe du service Pilotage, af-
faires juridiques et sécurité routière



David DONNE

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

64-2024-02-12-00010

Arrêté du 12 février 2024 portant nomination
des membres de la commission administrative
paritaire départementale unique commune aux
corps des instituteurs et des professeurs des
écoles.



**L'INSPECTEUR D'ACADEMIE
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES
DE L'EDUCATION NATIONALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.921-3 ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et des bureaux de vote électronique correspondants ;
Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 8 décembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont nommés membres de la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

A - Représentants de l'administration

Membres titulaires

M. François-Xavier PESTEL, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale
M. Laurent WAJNBERG, Inspecteur d'académie, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale
M. Bertrand DELCROIX, Secrétaire général
Mme Christiane MARSAN, adjointe 1^{er} degré à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale
M. Marc GONZALEZ, IEN PAU OUEST
Mme Véronique GERDE, IEN PAU SUD
M. Serge VIGUIER, IEN BAYONNE ASH OUEST
Mme Sandrine ETCHEVERRY, IEN BAYONNE
Mme Magali ETCHEVERRY, IEN BIDACHE
Mme Marie-Pierre COHERE, IEN ST JEAN DE LUZ

Membres suppléants

M. Jean-Paul BIANCHI, IEN ORTHEZ
Mme Sophie STRATAKIS, IEN OLORON
M. Philippe NUNN, IEN-IO
Mme Alice GUERRI, chef de la division 1^{er} degré
M. Emmanuel PETIT, chef de la division 2nd degré
Mme Amélie PUCHOUAU, chef de la plateforme académique des bourses
M. Frédéric DUMONTEIL, chef du service départemental de l'école inclusive
Mme Marie SADOK, chef de la division affaires générales, médicales et sociales
Mme Marilys VIEIRA, chef de cabinet
Mme Florence MELET, chargée de mission dispositifs élèves et scolarité

B - Représentants élus du personnel

Membres titulaires

- Mme Maya AROTCHAREN (UNSA)
- M. Alain CHAILLET (UNSA)
- Mme Audrey PEMOULIE (UNSA)
- M. Pierre PEDUCASSE (UNSA)
- Mme Elsa DELIGNIERES (FSU)
- M. Barthélemy MOTTAY (FSU)
- Mme Virginie LABBE (FSU)
- Mme Catherine TUYAA BOUSTUGUE (FSU)
- M. Clément POTTIER (FSU)
- Mme Olivia QUEYSSELIER (FO)

Membres suppléants

- Mme Isabelle ALIAS (UNSA)
- Mme Malvina LACAU (UNSA)
- Mme Véronique DUPONT (UNSA)
- M. Jérôme FALCUCCI (UNSA)
- Mme Laurence RONDELAUD (FSU)
- Mme Marie-Cécile SENDERAIN (FSU)
- Mme Muriel MENICUCCI (FSU)
- M. Philippe GASSAN (FSU)
- Mme Laurence Méline ROUX (FSU)
- Mme Agnès DEBOULLE PECHERON (FO)

Article 2 – Le Secrétaire général de la DSDEN des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 février 2024

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services de l'éducation nationale

François-Xavier PESTEL

Page 2 sur 2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-15-00002

Arrêté report échéance dépôt dossier
autorisation simplifié SE Gère-Bélesten



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service Eau**

Arrêté n°

accordant à titre dérogatoire un report d'échéance pour le dépôt de la demande d'autorisation simplifiée du système d'endiguement de Gère-Bélesten sur la commune de Gère-Bélesten, pour la caducité de l'autorisation la digue correspondante et pour la perte de la limitation de responsabilité prévue par le IV de l'article R. 562-14 du code de l'environnement

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ainsi que les articles R. 562-12 à R. 562-17 ;

VU le décret n° 2007-1335 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/EAU/71 du 13 août 2009 relatif au classement de la digue de Gère-Bélesten sur la commune de Gère-Bélesten en classe C, en application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57 577 – 64 032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

VU la délibération de la Communauté de communes de la vallée d'Ossau (CCVO) en date du 26 septembre 2017 sur la prise de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018 ;

VU la demande de la CCVO en date du 22 septembre 2021 demandant une prorogation d'un délai de 18 mois pour présenter les dossiers de régularisation des ouvrages de protection contre les inondations ne relevant pas des classes A et B en procédure dite simplifiée (sans consultation du public) ;

VU la réponse du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 4 octobre 2021, accordant cette prorogation d'un délai de 18 mois, conformément aux dispositions des articles R. 562-14 et R.562-19 du code de l'environnement, soit un dépôt des dossiers simplifiés au plus tard le 30 juin 2023, disposition qui concerne le système d'endiguement de Gère-Bélesten ;

VU la demande formulée par la CCVO en date du 20 juin 2023 pour bénéficier à titre dérogatoire d'un report supplémentaire de 8 mois pour les échéances :

- du dépôt de la demande d'autorisation du système d'endiguement de Gère-Bélesten sur la commune de Gère-Bélesten en procédure simplifiée ;
- de la caducité de l'autorisation de la digue ;
- de la perte d'exonération de responsabilité en période transitoire ;

VU l'avis de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) en date du 4 janvier 2024 ;

VU l'avis de la CCVO en date du 12 janvier 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral en réponse à la consultation prévue par les articles R.181-45 du code de l'environnement et L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration.

CONSIDÉRANT que la prévention contre les inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la digue de Gère-Bélesten sur la commune de Gère-Bélesten est un ouvrage de lutte contre les inondations ;

CONSIDÉRANT que le futur système d'endiguement de Gère-Bélesten sur la commune de Gère-Bélesten relève de la classe C et à vocation à protéger une population supérieure à 30 personnes et inférieure à 3 000 personnes ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du VI l'article R. 562-14 du code de l'environnement, les autorisations de digues protégeant moins de 3 000 personnes non incluses dans un système d'endiguement sont caduques au 1^{er} juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que la CCVO a acquis la compétence relative à la GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que la CCVO n'a pas été en mesure de régulariser la digue de Gère-Bélesten en système d'endiguement pour le 30 juin 2023, compte tenu des études alternatives de déplacement de cet ouvrage non finalisées à cette date ;

CONSIDÉRANT que la CCVO a la volonté d'intégrer la digue de Gère-Bélesten sur la commune de Gère-Bélesten dans un système d'endiguement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 566-12-1-I du code de l'environnement et des articles L. 1321-1 et 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la digue de Gère-Bélesten est réputée transférée automatiquement à la CCVO depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que depuis cette date l'ensemble des obligations afférentes à cette digue doivent être assumées par la CCVO, collectivité bénéficiaire conformément au L.1321-2 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que compte-tenu des éléments précités, il est possible pour le préfet de déroger de quelques mois au délai du dépôt de la demande d'autorisation simplifiée du système d'endiguement de Gère-Bélesten sur la commune de Gère-Bélesten et du report de caducité de l'autorisation initiale de cette digue, en application des dispositions du décret 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par la CCVO pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire et ouvrages concernés

La Communauté de communes de la vallée d'Ossau (CCVO), représentée par son président, dénommé ci-après « le bénéficiaire », et dont le siège social est situé au 1 avenue des Pyrénées, 64 260 Arudy, autorisée à gérer la digue de « Gère Bélesten » identifiée FRDI06400089 sur le territoire de la commune de Gère-Bélesten, est bénéficiaire de la présente dérogation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté tant que les ouvrages ne sont pas repris dans un système d'endiguement autorisé.

Le système d'endiguement de « Gère-Bélesten » projeté est constitué de la digue de « Gère-Bélesten », de classe C, identifiée FRDI06400089 sur le territoire de la commune de Gère-Bélesten.

Article 2 : Report des échéances

Le bénéficiaire bénéficie à titre dérogatoire d'un report de 8 mois pour le dépôt de la demande d'autorisation simplifiée du système d'endiguement de Gère-Bélesten sur la commune de Gère-Bélesten, soit une échéance au 28 février 2024.

Pour la digue mentionnée à l'article premier, autorisée par arrêté préfectoral n° 09/EAU/71 du 13 août 2009 relatif au classement de la digue de Gère-Bélesten sur la commune de Gère-Bélesten en classe C, l'échéance de caducité de cette autorisation est également reportée, à titre dérogatoire, de 8 mois, soit au 1^{er} mars 2025. Il en va de même pour la date à laquelle prend fin l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R. 562-14 du code de l'environnement.

Article 3 : Surveillance et maintenance des ouvrages

L'ouvrage visé à l'article premier du présent arrêté est surveillé et maintenu par la CCVO, autorité compétente pour la prévention des inondations, dans le respect de la réglementation applicable à la digue en vertu de son arrêté préfectoral d'autorisation et du décret du 11 décembre 2007 susvisés afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques durant une durée minimale de quatre (4) mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57 577 – 64 032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Une copie de cet arrêté est transmise à la commune de Gère-Bélesten pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

Une copie du présent arrêté est communiquée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur ainsi qu'au bénéficiaire de la décision sous peine, selon le cas, d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

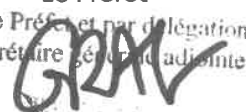
Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de la commune de Gère-Bélesten, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le **15 FEV. 2024**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe



Joëlle GRAS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-15-00003

Arrêté report échéance dépôt dossier
autorisation simplifié SE Mazère Lezons



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service Eau**

Arrêté n°

accordant à titre dérogatoire un report d'échéance pour le dépôt de la demande d'autorisation simplifiée du système d'endiguement de Mazères-Lezons, pour la caducité de l'autorisation de la digue correspondante et pour la perte de la limitation de responsabilité prévue par le IV de l'article R. 562-14 du code de l'environnement

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ainsi que les articles R. 562-12 à R. 562-17 ;

VU le décret n° 2007-1335 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013141-0017 du 21 mai 2013 relatif au classement de la digue de Mazères-Lezons sur la commune de Mazères-Lezons en classe C, en application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57 577 – 64 032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

VU la délibération de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) en date du 27 septembre 2018 de transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au SMBGP au 1^{er} janvier 2019 ;

VU la demande du SMBGP en date du 6 mai 2021 demandant une prorogation d'un délai de 18 mois pour présenter les dossiers de régularisation des ouvrages de protection contre les inondations ne relevant pas des classes A et B en procédure dite simplifiée (sans consultation du public) ;

VU la réponse du préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 15 juin 2021, accordant cette prorogation d'un délai de 18 mois, conformément aux dispositions des articles R. 562-14 et R.562-19 du code de l'environnement, soit un dépôt des dossiers simplifiés au plus tard le 30 juin 2023, disposition qui concerne le système d'endiguement de la digue de Mazères-Lezons sur la commune de Mazères-Lezons ;

VU la demande formulée par le SMBGP en date du 22 juin 2023 pour bénéficier à titre dérogatoire d'un report supplémentaire de 12 mois pour les échéances :

- du dépôt de la demande d'autorisation du système d'endiguement de Mazères-Lezons sur la commune de Mazères-Lezons en procédure simplifiée ;
- de la caducité de l'autorisation de la digue ;
- de la perte d'exonération de responsabilité en période transitoire ;

VU l'avis de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) en date du 4 janvier 2024 ;*

VU l'avis du SMBGP en date du 8 février 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral en réponse à la consultation prévue par les articles R.181-45 du code de l'environnement et L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration.

CONSIDÉRANT que la prévention contre les inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la digue de Mazères-Lezons sur la commune de Mazères-Lezons est un ouvrage de lutte contre les inondations ;

CONSIDÉRANT que le futur système d'endiguement de Mazères-Lezons sur la commune de Mazères-Lezons relève de la classe C et à vocation à protéger une population supérieure à 30 personnes et inférieure à 3 000 personnes ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du VI l'article R. 562-14 du code de l'environnement, les autorisations de digues protégeant moins de 3 000 personnes non incluses dans un système d'endiguement sont caduques au 1^{er} juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que le SMBGP a acquis la compétence relative à la GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le SMBGP n'a pas été en mesure de régulariser la digue de Mazères-Lezons en système d'endiguement pour le 30 juin 2023, suite à un retard pris par le bureau d'études pour l'actualisation de l'étude de dangers, consécutif à un plan de charges élevé ;

CONSIDÉRANT que le SMBGP a la volonté d'intégrer la digue de Mazères-Lezons sur la commune de Mazères-Lezons dans un système d'endiguement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 566-12-1-I du code de l'environnement et des articles L. 1321-1 et 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la digue de Mazères-Lezons sur la commune de Mazères-Lezons est réputée transférée automatiquement au SMBGP depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que depuis cette date l'ensemble des obligations afférentes à cette digue doivent être assumées par le SMBGP, collectivité bénéficiaire conformément au L.1321-2 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que compte-tenu des éléments précités, il est possible pour le préfet de déroger de quelques mois au délai du dépôt de la demande d'autorisation simplifiée du système d'endiguement de Mazères-Lezons sur la commune de Mazères-Lezons et du report de caducité de l'autorisation initiale de cette digue, en application des dispositions du décret 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par le SMBGP pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire et ouvrages concernés

Le Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau (SMBGP), représenté par son président, dénommé ci-après « le bénéficiaire », et dont le siège social est situé à la Technopole Hélioparc Pau-Pyrénées, 2 avenue du Président Pierre Angot, CS 8011, 64 053 Pau cedex 9, autorisé à gérer la digue de « Mazères-Lezons » identifiée FRDI06400096 sur le territoire de la commune de Mazères-Lezons, est bénéficiaire de la présente dérogation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté tant que les ouvrages ne sont pas repris dans un système d'endiguement autorisé.

Le système d'endiguement de « Mazères-Lezons » projeté est constitué de la digue de « Mazères-Lezons », de classe C, identifiée FRDI06400096 sur le territoire de la commune de Mazères-Lezons.

Article 2 : Report des échéances

Le bénéficiaire bénéficie à titre dérogatoire d'un report de 12 mois pour le dépôt de la demande d'autorisation simplifiée du système d'endiguement de Mazères-Lezons sur la commune de Mazères-Lezons, soit une échéance au 30 juin 2024.

Pour la digue mentionnée à l'article premier, autorisée par arrêté préfectoral n° 2013141-0017 du 21 mai 2013 relatif au classement de la digue de Mazères-Lezons sur la commune de Mazères-Lezons en classe C, l'échéance de caducité de cette autorisation est également reportée, à titre dérogatoire, de 12 mois, soit au 1^{er} juillet 2025. Il en va de même pour la date à laquelle prend fin l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R. 562-14 du code de l'environnement.

Article 3 : Surveillance et maintenance des ouvrages

L'ouvrage visé à l'article premier du présent arrêté est surveillé et maintenu par le SMBGP, autorité compétente pour la prévention des inondations, dans le respect de la réglementation applicable à la digue en vertu de son arrêté préfectoral d'autorisation et du décret du 11 décembre 2007 susvisés afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

En particulier, sous 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, le SMBGP transmettra un rapport de VTA, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises pour prendre en compte les recommandations émises lors de cette visite.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques durant une durée minimale de quatre (4) mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté est transmise à la commune de Mazères-Lezons pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

Une copie du présent arrêté est communiquée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur ainsi qu'au bénéficiaire de la décision sous peine, selon le cas, d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la maire de la commune de Mazères-Lezons, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le **15 FEB. 2024**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe


Joëlle GRAS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-15-00004

Arrêté report échéance dépôt dossier
autorisation simplifiée SE Perré d'Erromardie



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service Eau**

Arrêté n°

accordant à titre dérogatoire un report d'échéance pour le dépôt de la demande d'autorisation simplifiée du système d'endiguement du « Perré d'Erromardie » sur la commune de Saint-Jean-de-Luz, pour la caducité de l'autorisation de la digue correspondante, et pour la perte de la limitation de responsabilité prévue par le IV de l'article R. 562-14 du code de l'environnement

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ainsi que les articles R. 562-12 à R. 562-17 ;

VU le décret n° 2007-1335 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012293-0002 du 19 octobre 2012 relatif au classement de la digue du « Perré d'Erromardie sur la commune de Saint-Jean-de-Luz en classe C, en application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque (CAPB) en date du 16 décembre 2017 sur la prise de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018 ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57 577 – 64 032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 5

VU la demande de la CAPB en date du 27 septembre 2021 demandant une prorogation d'un délai de 18 mois pour présenter les dossiers de régularisation des ouvrages de protection contre les inondations ne relevant pas des classes A et B en procédure dite simplifiée (sans consultation du public) ;

VU la réponse du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 3 novembre 2021, accordant cette prorogation d'un délai de 18 mois, conformément aux dispositions des articles R. 562-14 et R.562-19 du code de l'environnement, soit un dépôt des dossiers simplifiés au plus tard le 30 juin 2023, disposition qui concerne le système d'endiguement du « Perré d'Erromardie » sur la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

VU la demande formulée par la CAPB en date du 29 juin 2023 pour bénéficier à titre dérogatoire d'un report supplémentaire de 18 mois pour les échéances :

- du dépôt de la demande d'autorisation du système d'endiguement du « Perré d'Erromardie » sur la commune de Saint-Jean-de-Luz en procédure simplifiée ;
- de la caducité de l'autorisation de la digue ;
- de la perte d'exonération de responsabilité en période transitoire ;

VU l'avis de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) en date du 4 janvier 2024 ;

VU l'avis de la CAPB en date du 29 janvier 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral en réponse à la consultation prévue par les articles R.181-45 du code de l'environnement et L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration.

CONSIDÉRANT que la prévention contre les submersions marines est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la digue du « Perré d'Erromardie » sur la commune de Saint-Jean-de-Luz est un ouvrage de lutte contre les submersions marines ;

CONSIDÉRANT que le futur système d'endiguement du « Perré d'Erromardie » sur la commune de Saint-Jean-de-Luz relève de la classe C et à vocation à protéger une population supérieure à 30 personnes et inférieure à 3 000 personnes ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du VI l'article R. 562-14 du code de l'environnement, les autorisations de digues protégeant moins de 3 000 personnes non incluses dans un système d'endiguement sont caduques au 1^{er} juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que la CAPB a acquis la compétence relative à la GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que la CAPB n'a pas été en mesure de régulariser la digue du « Perré d'Erromardie » en système d'endiguement pour le 30 juin 2023, compte tenu de la priorité donnée par la CAPB à la régularisation des ouvrages du système de protection de classe B de la baie de Saint-Jean-de-Luz (digue du seuil de garantie de Saint-Jean-de-Luz et digues de défense à la mer de Socoa) ;

CONSIDÉRANT que la CAPB a la volonté d'intégrer la digue du « Perré d'Erromardie » sur la commune de Saint-Jean-de-Luz dans un système d'endiguement ;

CONSIDÉRANT que les conditions mentionnées au II de l'article R. 562-14 du code de l'environnement permettant de bénéficier d'une autorisation par voie simplifiée sont satisfaites ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 566-12-1-I du code de l'environnement et des articles L. 1321-1 et 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la digue du « Perré d'Erromardie » est réputée transférée automatiquement à la CAPB depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que depuis cette date l'ensemble des obligations afférentes à cette digue doivent être assumées par la CAPB, collectivité bénéficiaire conformément au L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales ;

Les comptes-rendus de ces visites techniques approfondies et les rapports de surveillance sont transmis au préfet du département dans lequel est située la digue dans le mois à compter de la date de la visite ou de la rédaction du rapport de surveillance.

La prochaine visite technique approfondie est réalisée avant le 1^{er} juin 2024.

Le prochain rapport de surveillance est transmis avant le 1^{er} juillet 2024.

Article 4 : Surveillance renforcée en cas de submersion marine

En cas de conditions météo-marines défavorables susceptibles de conduire à une sollicitation de l'ouvrage, une surveillance renforcée est mise en place du fait des incertitudes sur son comportement.

Dès que l'ouvrage est sollicité ou dès que l'état de submersion marine est déclaré selon les critères du document d'organisation mentionné à l'article 5, le gestionnaire assure une surveillance en continu de l'ouvrage (24 h/24, 7 j/7) et transmet un point de situation aux autorités chargées de l'évacuation à un rythme d'une fois toutes les 3 heures.

Article 5 : Document d'organisation

Le document d'organisation de la digue FRDI06400099 mentionnée à l'article premier, conforme aux dispositions de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé, est à transmettre au service de contrôle avant le 30 septembre 2024.

Article 6 : Évènements importants pour la sécurité des ouvrages hydrauliques (EISH)

Tout événement ou évolution concernant la digue FRDI06400099 mentionnée à l'article premier et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, sans délai, par le gestionnaire au préfet. La déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité conforme à l'échelle figurant à l'article 5 de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

Article 7 : Exercice de simulation de submersion marine

Le gestionnaire organise un exercice de simulation de submersion marine affectant son ouvrage annuellement. Cet exercice est réalisé conformément aux procédures de gestion de submersion du document d'organisation mentionné à l'article 5.

Cet exercice est annoncé aux autorités locales (communes) et au préfet, 1 mois avant sa réalisation.

Le premier exercice est réalisé avant le 30 novembre 2024.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques durant une durée minimale de quatre (4) mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté est transmise à la commune de Saint-Jean-de-Luz pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

Une copie du présent arrêté est communiquée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

CONSIDÉRANT que compte tenu des éléments précités, il est possible pour le préfet de déroger de quelques mois au délai du dépôt de la demande d'autorisation simplifiée du système d'endiguement du « Perré d'Erromardie » sur la commune de Saint-Jean-de-Luz et du report de caducité de l'autorisation initiale de cette digue, en application des dispositions du décret 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par la CAPB pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions de sécurité renforcée de la digue du « Perré d'Erromardie » et d'information des autorités sont nécessaires pendant la période précédant la régularisation en système d'endiguement afin de permettre de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes et des biens.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire et ouvrages concernés

La Communauté d'agglomération Pays basque (CAPB), représentée par son président, dénommé ci-après « le bénéficiaire », et dont le siège social est situé au 15 avenue Foch, CS 88 507, 64 185 Bayonne Cedex, autorisée à gérer la digue du « Perré d'Erromardie » identifiée FRDI06400099 sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz, est bénéficiaire de la présente dérogation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté tant que les ouvrages ne sont pas repris dans un système d'endiguement autorisé.

Le système d'endiguement du « Perré d'Erromardie » projeté est constitué de la digue du « Perré d'Erromardie », de classe C, identifiée FRDI06400099 sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 : Report des échéances

Le bénéficiaire bénéficie à titre dérogatoire d'un report de 18 mois pour le dépôt de la demande d'autorisation simplifiée du système d'endiguement mentionné à l'article premier, soit une échéance au 31 décembre 2024.

Pour la digue mentionnée à l'article premier, autorisée par arrêté préfectoral n° 2012293-0002 du 19 octobre 2012 relatif au classement de la digue du « Perré d'Erromardie » sur la commune de Saint-Jean-de-Luz en classe C, l'échéance de caducité de cette autorisation est également reportée, à titre dérogatoire, de 18 mois, soit au 1^{er} janvier 2026. Il en va de même pour la date à laquelle prend fin l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R. 562-14 du code de l'environnement.

Article 3 : Surveillance renforcée et maintenance de la digue autorisée en conditions normales

La digue FRDI06400099 mentionnée à l'article premier est surveillée et maintenue dans le respect de la réglementation de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens.

De plus, le gestionnaire effectue pour cette digue tous les ans :

- une visite technique approfondie sur l'ensemble du linéaire, conformément aux dispositions de l'article R. 214-123 du code de l'environnement et de l'article 10 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé ;
- un rapport de surveillance, conformément aux dispositions du 4^o de l'article R. 214-122 du code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur ainsi qu'au bénéficiaire de la décision sous peine, selon le cas, d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le **15 FEV. 2024**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe

Joëlle GRAS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-21-00001

Arrêté portant extension de périmètre et
modification des statuts du SIVU Hiruen Artean



**Arrêté préfectoral n°
portant extension de périmètre
et modification des statuts du SIVU Hiruen Artean.**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18 et L.5211-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1996 portant création du SIVU Hiruen Artean ;

VU les arrêtés successifs ;

VU la délibération en date du 5 février 2021 du comité syndical du SIVU Hiruen Artean se prononçant favorablement sur l'adhésion de la commune d'Anhaux et la modification des statuts du SIVU Hiruen Artean ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant l'adhésion de la commune d'Anhaux et la modification des statuts du SIVU Hiruen Artean ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Les articles 1,2,4,5,6 et 7 des statuts du SIVU Hiruen Artean sont modifiés comme suit

« article 1 : le syndicat intercommunal à vocation unique SIVU Hiruen Artean a autorisé la réintégration de la commune d'Anhaux. Le SIVU est alors composé à nouveau des communes d'Anhaux, Asacarat et Irouléguay. »

1/2

« article 2: le syndicat aura pour objet :

- d'acquies et de gérer des matériels nécessaires pour un service d'entretien : de la voirie communale, curage des fossés, petites réparations de voirie, des espaces verts, des bâtiments communaux.

Sur chacune des trois communes membres du syndicat.

- de gérer le personnel recruté à cet effet par le syndicat.»

« article 4 : le comité syndical est à nouveau composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués et désigne à cet effet deux délégués titulaires et deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires. »

« article 5 : Les fonctions d'agent comptable du syndicat seront assurées par le service de gestion comptable Pays Basque Intérieur – 1, Rue Jats BP12 – 64240 Hasparren. »

« article 6 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée ainsi qu'il suit. Les communes contribuent à parts égales aux dépenses du syndicat :

- Dépenses d'investissement : 1/3 pour chaque commune syndiquée

- Dépenses e fonctionnement : 1/3 pour chaque commune syndiquée. »

« article 7 : le syndicat Hiruen Artean est constitué pour une durée illimitée. »

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des finances publiques, le Président du SIVU Hiruen Artean, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

21 FEV. 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

SYNDICAT HIRUEN ARTEAN

ARTICLE 1^{er} : le syndicat intercommunal à vocation unique SIVU HIRUEN ARTEAN a autorisé la réintégration de la commune d'ANHAUX. Le SIVU est alors composé à nouveau des communes, d'ANHAUX, ASCARAT et d'IROULEGUY.

ARTICLE 2 : Le syndicat aura pour objet :

a/ d'acquérir et de gérer des matériels nécessaires pour un service d'entretien : de la voirie communale, curage des fossés, petites réparations de voirie, des espaces verts, des bâtiments communaux

Sur chacune des trois communes membres du syndicat.

b/ de gérer le personnel recruté à cet effet par le syndicat.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'IROULEGUY.

ARTICLE 4 : Le comité syndical est à nouveau composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par deux délégués et désigne à cet effet deux délégués titulaires et deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires. »

ARTICLE 5 : Les fonctions d'agent comptable du syndicat seront assurées par le Service de Gestion Comptable Pays Basque Intérieur - 1, Rue Jats BP12 – 64240 HASPARREN.

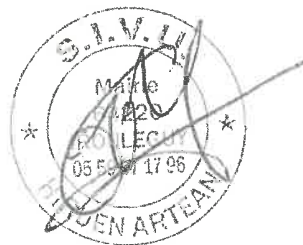
ARTICLE 6 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée ainsi qu'il suit. Les communes contribuent à parts égales aux dépenses du syndicat :

- Dépenses d'investissement : 1/3 pour chaque commune syndiquée
- Dépenses de fonctionnement 1/3 pour chaque commune syndiquée

ARTICLE 7 : Le syndicat HIRUEN ARTEAN est constitué pour une durée illimitée.

Le Président

MANHAGUIET Gabriel



**Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

PAU, le

21 FEB. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-21-00003

AP de délivrance diplômes PAE FPS - Académie
FS



**Arrêté n°64-2024-02-21-
portant délivrance du certificat de compétences
de formateur aux premiers secours**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** certificat de conditions d'exercice n° 2021-089 délivré par l'École du Val-de-Grâce en date du 29 octobre 2021 portant habilitation de l'Académie Force Spéciale terre (Académie FS) pour assurer les formations de premier secours ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPS – 0902 P 01 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée au centre de formation opérationnelle santé de l'École du Val-de-Grâce par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises et valide jusqu'au 29 février 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2023-09-25-00012 du 25 septembre 2023 portant convocation d'un jury d'examen ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1er : Les candidats dont les noms suivent ont été admis à l'examen du certificat de compétences de formateur aux premiers secours :

Nom	Prénom	Date naissance	Lieu naissance	Résultats	N° diplôme
LACROIX	Mathieu	04/04/1983	Beuvry (62)	Apte	64-2023/0057
BRIAT	Mathieu	26/01/1995	Lillebonne (76)	Apte	64-2023/0058
BARIVOITSE	Julien	20/02/1981	Brou-sur-Chantereine (77)	Apte	64-2023/0060
FRANCHITTO	Matthieu	26/10/1995	Ajaccio (2A)	Apte	64-2023/0062
DARMANA	Rémi	16/07/1988	Pau (64)	Apte	64-2023/0063
SHARRE DIT CHERON	Yann	21/06/1986	Vannes (56)	Apte	64-2023/0064
DELOUPY	Alban	16/09/1981	Gonesse (95)	Apte	64-2023/0059

Article 2: Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 21 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités


Amaury JACQMIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-21-00006

AP de délivrance diplômes PAE FPS - FFSS



**Arrêté n°64-2024-02-21-
portant délivrance du certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme (FFSS) pour assurer les formations de premier secours ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPS – 0110 D 75 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée le 1^{er} octobre 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2024-01-11-00004 du 11 janvier 2024 portant convocation d'un jury d'examen ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1er : Les candidats dont les noms suivent ont été admis à l'examen du certificat de compétences de formateur aux premiers secours :

Nom	Prénom	Date naissance	Lieu naissance	Résultats	N° diplôme
BERNOU	Enguerran	06/06/1999	Bayonne (64)	Apte	64-2024/0012
BES	Enzo	24/05/2002	Albi (81)	Apte	64-2024/0013
CUADRADO	Eduarne	22/03/1994	Saint-Jean-de-Luz (64)	Apte	64-2024/0014
DEMEYRE	Andoni	22/12/2003	Bayonne (64)	Apte	64-2024/0015
DULIEU	Clément	08/06/2001	Talence (33)	Apte	64-2024/0016
ENTERS	Dorian	20/08/2003	Saint-Palais (64)	Apte	64-2024/0017
HEGOAS	Matthias	03/05/1977	Bayonne (64)	Apte	64-2024/0018
MANCIDOR	Jolan	28/06/2002	Bayonne (64)	Apte	64-2024/0019
MUZET	Guillaume	10/04/1970	Saumur (49)	Apte	64-2024/0020
NYCKEES	Brice	03/02/1990	Montreuil (93)	Apte	64-2024/0021
RICHARD	Jules	20/03/2000	Metz (57)	Apte	64-2024/0022
SOURIGUES	David	26/04/1989	Bordeaux (33)	Apte	64-2024/0023

Article 2: Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 21 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Amaury JACQMIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-21-00005

AP de délivrance diplômes PAE FPSC - FFSS



**Arrêté n°64-2024-02-21-
portant délivrance du certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme (FFSS) pour assurer les formations de premier secours ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 2406 C 75 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises et valide jusqu'au 30 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2023-12-18-00027 du 18 décembre 2023 portant convocation d'un jury d'examen ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1er : Les candidats dont les noms suivent ont été admis à l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques :

Nom	Prénom	Date naissance	Lieu naissance	Résultats	N° diplôme
CHABAL	Julie	31/10/1991	Carpentras	Apte	64-2024/0001
CHOMETTE	Yanis	23/08/2001	Bar-le-Duc	Apte	64-2024/0002
CUADRADO	Edurne	22/03/1994	Saint-jean-de-Luz	Apte	64-2024/0003
SOURIGUES	David	26/04/1989	Bordeaux	Apte	64-2024/0004
DEMEYRE	Andoni	22/12/2003	Bayonne	Apte	64-2024/0005
DEPAIRE	Solal	21/12/2001	Pau	Apte	64-2024/0006
DETCERRY	Thomas	25/01/1995	Pau	Apte	64-2024/0007
DUPUY	Steve	05/03/1972	Montmorillon	Apte	64-2024/0008
ENTERS	Dorian	20/08/2003	Saint-Palais	Apte	64-2024/0009
HEGOAS	Matthias	03/05/1977	Bayonne	Apte	64-2024/0010
LAFITTE	Laure	08/08/1999	Bayonne	Apte	64-2024/0011

Article 2: Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 21 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Amaury JACQMIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-21-00004

AP de délivrance diplômes PAE FPSC - UFOLEP



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2024-02-21-
portant délivrance du certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2016 portant agrément à l'Union Française des Oeuvres Laiques d'Education Physique (UFOLEP) pour assurer les formations de premier secours ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1104 C 75 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée à l'UFOLEP par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises et valide jusqu'au 10 avril 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2023-11-23-00015 du 23 novembre 2023 portant convocation d'un jury d'examen ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1er : Les candidats dont les noms suivent ont été admis à l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques :

Nom	Prénom	Date naissance	Lieu naissance	Résultats	N° diplôme
BONNAUD	Nathan	10/04/1998	Tulle (19)	Apte	64-2023/0061
CHAPALAIN	Eric	26/08/1988	Saint-Germain-en-Laye (78)	Apte	64-2023/0065
DEBORDE	Armance	21/03/2000	Bressuire (79)	Apte	64-2023/0066
DEVEY	Benoît	06/09/1996	Marseille (13)	Apte	64-2023/0067
DOMALAIN	Kévin	31/01/1996	Saint-Brieuc (22)	Apte	64-2023/0068
FABRETTI	Fabian	27/02/1998	Aubergenville (78)	Apte	64-2023/0069
FAVENNEC	Titouan	25/10/1998	Quimper (29)	Apte	64-2023/0070
LAFENETRE	Lucile	30/07/1981	Mont-de-Marsan (40)	Apte	64-2023/0071
LANG	Léa	17/06/1997	Metz (57)	Apte	64-2023/0072
LONGA	Marianne	04/02/1992	Argenteuil (95)	Apte	64-2023/0073
LUZEAU	Agnès	19/08/1978	Nantes (44)	Apte	64-2023/0074
MAURITIUS	Cynthia	13/02/1996	Fontenay-aux-Roses (92)	Apte	64-2023/0075
PAINVIN	Marine	23/05/1998	Reims (51)	Apte	64-2023/0076
PALMAS	Batiste	20/05/2002	Ajaccio (2A)	Apte	64-2023/0077
PORCHEROT	Emilien	27/10/1992	Lagny-sur-Marne (77)	Apte	64-2023/0078
RONDI	Fanny	19/05/1989	Dijon (21)	Apte	64-2023/0079
SCHALLACI	Lisa	06/03/1998	Gap (05)	Apte	64-2023/0080
TOURENNE	Alison	12/10/1993	Saint-Saulve (59)	Apte	64-2023/0081
VAQUIE	Magali	04/05/1983	Pau (64)	Apte	64-2023/0082

Article 2: Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 21 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités


Amaury JACQMIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-21-00007

AP de délivrance diplômes PAE FPSC - UFOLEP



**Arrêté n°64-2024-02-21-
portant délivrance du certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2016 portant agrément à l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) pour assurer les formations de premier secours ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1104 C 75 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée à l'UFOLEP par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises et valide jusqu'au 10 avril 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2024-02-08-00004 du 8 février 2024 portant convocation d'un jury d'examen ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1er : Les candidats dont les noms suivent ont été admis à l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques :

Nom	Prénom	Date naissance	Lieu naissance	Résultats	N° diplôme
ALEGRIA	Léa	01/07/1998	Compiègne (60)	Apte	64-2024/0024
BERGIN	Delphine	02/04/1986	Firminy (42)	Apte	64-2024/0025
CHARRIER	Réjane	12/05/1992	Utrecht (PAYS-BAS)	Apte	64-2024/0026
DAUVERGNE	Noémie	10/08/1999	Courcouronnes (91)	Apte	64-2024/0027
FROMENT	Louise	16/01/2002	Chenôve (21)	Apte	64-2024/0028
LAMOUR	Blandine	10/02/2000	Pontoise (95)	Apte	64-2024/0029
MARTIN	Camille-Ludovic	03/02/1992	Reims (51)	Apte	64-2024/0030
MUZEL	Axel	06/08/1998	Beaune (21)	Apte	64-2024/0031
POMMIER	Mathieu	24/10/1982	Périgueux (24)	Apte	64-2024/0032
RADELET	Nathanael	30/03/1995	Reims (51)	Apte	64-2024/0033
RUELLO	Laure	03/05/1997	Chartres (28)	Apte	64-2024/0034
VIALA	Lio	16/09/1998	Albi (81)	Apte	64-2024/0035

Article 2: Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 21 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités


Amaury JACQMIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-19-00006

AP portant renouvellement agrément de sécurité
civile 2024 - DPS 64



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2024-02-19-
portant renouvellement d'agrément de sécurité civile
à l'association « DPS 64 - Pyrénées-Atlantiques »**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9 ;

VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant notamment diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, et notamment ses articles 15 à 21 ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif aux agréments des associations de sécurité civile pour la participation aux opérations de secours, dénommé agréments « A » ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif aux agréments des associations de sécurité civile pour la participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, dénommé agrément « B » ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif aux agréments des associations de sécurité civile pour la participation à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations, dénommé agrément « C » ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif aux agréments des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatifs aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) ;

VU la demande de renouvellement présentée par le président de l'association « DPS 64 - Pyrénées-Atlantiques » en date du 16 janvier 2024 et complétée le 14 février 2024 ;

CONSIDERANT qu'en date du 25 janvier 2024, l'association « Maison du sauvetage » a fait l'objet d'une modification de titre, objet, siège, statuts et dirigeants ; qu'à compter de cette date, l'association se nomme « DPS 64 - Pyrénées-Atlantiques » ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : L'association « DPS 64 - Pyrénées-Atlantiques » est agréée au niveau départemental pour une durée de trois ans, à compter de la date de publication du présent arrêté, pour les missions définies ci-dessous :

- **A** : participation aux opérations de secours (secours à personnes)
- **B** : participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes
- **C** : participation à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations

- **D** : dispositifs prévisionnels de secours (PAPS, DPS PE à GE et PAPS sécurité de la pratique des activités aquatiques)

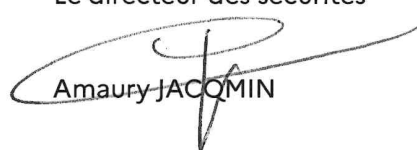
Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : L'association « DPS 64 - Pyrénées-Atlantiques » s'engage à signaler sans délai, au préfet, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4 : Le préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 19 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Amaury JACOMIN

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2024-02-19-00003

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune
d'Etsaut.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ETSAUT

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ETSAUT s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Pierrette SAINT PE,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Laurent MEININGER CASSAGNE,
- Représentant l'administration : - M. Pierre MENDIONDO, titulaire,
- Mme. Dominique GRIVOT, suppléante.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

19 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie
7, rue de la poste-BP 140- 64404 Oloron-Sainte-Marie CEDEX
Tél. (standard) : 05 40 17 28 88 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2024-02-20-00001

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune
d'Iseste



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ISESTE

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ISESTE s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Henri LOEWERT,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Jimmy ROK,
- Représentant l'administration : - M. Gérard AMODRU.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

20 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie
7, rue de la poste-BP 140- 64404 Oloron-Sainte-Marie CEDEX
Tél. (standard) : 05 40 17 28 88 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2024-02-19-00002

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
L'Hôpital Saint Blaise



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté n°

**fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
L'HÔPITAL SAINT BLAISE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de L'Hôpital Saint Blaise s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Jean-Noël GUIMON, titulaire,
- M. David CASENAVE, suppléant,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Marie-Annette GOYA,
- Représentant l'administration : - M. Jean-Bernard CASENAVE, titulaire,
- Mme. Marie-Thérèse BARNÈCHE, suppléante.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

19 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie
7, rue de la poste-BP 140- 64404 Oloron-Sainte-Marie CEDEX
Tél. (standard) : 05 40 17 28 88 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2024-02-19-00001

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Musculdy.



Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de MUSCULDY

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Musculdy s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Laurent CASENAVE,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Pierre-Paul BOSCOQ,
- Représentant l'administration : - Mme. Solange CHIMIX.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

19 FEV. 2024

Oloron-Sainte-Marie, le

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Marion Aoustin-Roth